

DÉCISION DU 1^{ER} FÉVRIER 2007 MODIFIÉE PAR LA DÉCISION DU 11 MARS 2010 ET LA DÉCISION DU 23 SEPTEMBRE 2010 DÉTERMINANT LES CONDITIONS ET PROCÉDURES D'AGRÉMENT DES INSTANCES DE FORMATION ET DES PROGRAMMES DE FORMATION POUR MÉDIATEURS AGRÉÉS

Compte tenu des articles 1727 §6 et 1726 §2 du Code Judiciaire insérés par la Loi du 21 février 2005 donnant à la Commission fédérale de médiation la compétence d'agréer les instances de formation à la médiation et les programmes de formation qu'elles organisent.

Compte tenu du fait qu'il revient à la Commission fédérale de médiation de déterminer les conditions et procédures d'agrément des instances de formation et des programmes de formation pour médiateurs agréés.

Compte tenu du fait que les demandes d'agrément des instances de formation ne peuvent pas être traitées indépendamment des demandes d'agrément des programmes de formation proposés par ces instances.

Chapitre I Conditions d'agrément des instances de formation

Article 1

Seules les instances qui souhaitent donner des formations de base doivent être agréées comme instances de formation.

Pour être agréés comme instance de formation les candidats doivent être une personne morale:

1. de droit public.
2. de droit privé, à caractère civil ou commercial, constituée sous une des formes prévues dans le Code des Sociétés (Loi du 7 mai 1999) à l'exception de la S.P.R.L. unipersonnelle.
3. ou de droit privé, constituée sous une des formes prévues par la Loi du 27 juin 1921, modifiée par la Loi du 2 mai 2002 concernant les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Article 2

Les associations de fait qui introduisent une demande d'agrément comme instance de formation disposent d'un délai de 6 mois, à partir de l'agrément, pour se constituer sous une des formes légales définies à l'article 1.

Article 3

Les candidats à l'agrément en tant qu'instance de formation déposent devant la Commission fédérale de médiation une demande pour les formations pour lesquelles ils souhaitent obtenir un agrément.

Les candidats qui souhaitent obtenir un agrément pour l'organisation de formations de base doivent soumettre à la Commission fédérale de médiation un programme qui remplit les conditions

mentionnées au chapitre II. Si ce candidat a aussi l'intention d'organiser une formation permanente, il dépose une demande complémentaire auprès de la Commission fédérale de médiation, avec au moins un programme de formation permanente qu'il organiserait et qui répond aux conditions reprises au chapitre III.

Article 4

Les candidats annexent à leur demande d'agrément comme instance de formation le règlement concernant la méthode d'évaluation en fin de formation (uniquement formation de base) et les conditions de délivrance d'un certificat de formation.

Article 5

Les demandes d'agrément d'une formation de base pour médiateurs ne sont recevables que si elles sont introduites par une instance de formation agréée ou que si elles sont accompagnées d'une demande d'agrément comme instance de formation.

Les candidats qui souhaitent uniquement obtenir un agrément pour l'organisation de formations permanentes ne doivent soumettre à la Commission fédérale de médiation qu'un programme qui remplit les conditions mentionnées au chapitre III.

Chapitre II

Conditions d'agrément des formations de base organisées par des instances de formation

Section 1

Structure du programme de formation

Article 6

Les modifications apportées au programme d'une formation agréée doivent respecter les critères déterminés dans ce chapitre et sont communiquées à la Commission fédérale de médiation.

Article 7

Les formations pour médiateurs doivent comprendre au moins 90 heures, réparties sur un volet commun et un programme spécifique pour chaque type de médiation.

Article 8

Le volet commun comprend 60 heures, dont 25 heures au moins de formation théorique et 25 heures au moins de formation pratique.

Article 9

Les programmes spécifiques pour chaque type de médiation doivent comprendre au moins 30 heures qui sont réparties librement sur un volet théorique et un volet pratique.

Article 10

L'instance agréée pour la formation ne peut octroyer une dispense pour un ou plusieurs éléments de la formation que si la demande est basée sur la participation antérieure à des formations à la médiation.

Les instances de formation ont la tâche de créer un programme qui correspond aux normes minimales de durée et de qualité.

Le programme de formation peut bien entendu être plus élaboré.

Les instances ont la possibilité de prévoir certaines variations en ce qui concerne le temps consacré à chaque aspect de la formation, compte tenu du profil ou de la connaissance des personnes qui vont suivre la formation.

Article 11

Le cours « processus de la médiation » dont il est question à l'article 12 et tous les exercices pratiques dont il est question à l'article 13 sont donnés et encadrés par un médiateur agréé formateur.

Un médiateur agréé formateur est un médiateur agréé qui:

- sur la base d'un dossier, démontre qu'il possède les compétences nécessaires en raison d'une formation suffisante et/ou d'une expérience pour donner des formations et
- démontre qu'il dispose d'une expérience pratique de 3 années au moins comme médiateur.

Pour être agréée comme instance de formation pour une formation de base, il faut que suffisamment de médiateurs agréés formateurs soient attachés à cette instance pour rendre l'initiative viable.

Tout changement de formateur doit être communiqué sans délai à la Commission fédérale de médiation.

Section 2 ***Programme de la partie commune***

Article 12

La formation théorique au sein de la partie commune comprend les éléments suivants:

1. La médiation

- principes généraux de médiation (éthique / philosophie)
- étude analytique des différentes formes de résolution de conflits

2. Les aspects juridiques de la médiation

- la loi belge sur la médiation (différence médiation judiciaire et amiable, différence médiateurs agréés et non-agrégés, protocole de médiation, confidentialité, sécurité juridique)
- déontologie de la médiation comme déterminé par la Commission fédérale de médiation

3. Les aspects sociologiques de la médiation

4. Les aspects psychologiques de la médiation
 - la communication
 - méthodes de négociation

5. Le processus de médiation (nota bene: le formateur doit être un médiateur-formateur agréé)
 - le processus de médiation
 - le ou les rôle(s) du médiateur
 - différence entre informer et conseiller
 - apport de conseillers externes
 - interventions (hypothèses et stratégies, e.a. caucus)
 - théorie du conflit

Article 13

Les exercices pratiques organisés au sein de la partie commune comprennent les éléments suivants:

1. Les étapes du processus de médiation
2. Les interventions dans des situations concrètes
3. Les compétences en matière de négociation
4. Les compétences en matière de communication
5. Les compétences en matière de médiation
6. L'application des principes de médiation
7. Jeu de rôles

Section 3

Formation spécifique pour la médiation dans les affaires familiales

Article 14

La formation comprend les éléments suivants:

1. Droit
 - le mariage et le concubinage
 - le divorce, la séparation de fait: aspects financiers et concernant les enfants (e.a. l'hébergement des enfants, l'autorité parentale, les obligations d'entretien, le partage des biens, les procédures, aspects fiscaux, aspects sociaux etc.)
 - autres obligations alimentaires (entre majeurs)
 - droit patrimonial et droit de succession
 - procédures judiciaires dans les affaires familiales

2. Psychologie et sociologie
 - psychologie et sociologie familiale
 - les effets psychologiques des conflits familiaux
 - les relations familiales
 - situations particulières: violence familiale, assuétude, dimension interculturelle etc.

3. Médiation familiale
 - formes spécifiques de médiation familiale et exercices (e.a. divorce et séparation, partage de biens, l'hébergement des enfants, l'autorité parentale et les aspects financiers etc.)

- médiation dans le cadre des relations familiales
- médiation dans le cadre des situations particulières

Section 4

Programme spécifique pour la formation à la médiation dans les affaires civiles et commerciales

Article 15

La formation comprend les éléments suivants:

1. Théorie et pratique de la négociation raisonnée
2. Théorie et pratique du droit des obligations et des contrats
3. Rôle des conseillers des parties concernant la médiation civile et commerciale
4. Rôle des experts des parties concernant la médiation civile et commerciale

Section 5

Programme spécifique pour la formation à la médiation dans les affaires sociales

Article 16

La formation comprend les éléments suivants:

1. Théorie et pratique de la négociation raisonnée et de la communication interpersonnelle
2. Théorie et pratique du droit du travail, e.a. les notions élémentaires de la législation, des relations de travail et des droits et obligations des employés et employeurs
3. La sociologie du travail comprenant e.a. le rôle des différents acteurs dans le monde du travail et les éléments constitutifs du conflit de travail
4. Le rôle des conseillers des parties dans la médiation sociale
5. Le démarrage d'une procédure de conciliation devant le tribunal du travail au moyen du processus de médiation

Chapitre III

Conditions pour l'agrément des formations permanentes

Article 17

La formation permanente peut être constituée d'une formation théorique (conférence ou cycle de conférences, symposium, colloque, journée d'étude, etc.) ou d'une formation pratique (étude de cas, supervision, jeux de rôles ou intervision).

Si l'instance de formation organise une intervision, elle doit veiller à son déroulement sérieux.

La formation théorique doit avoir un intérêt direct pour la pratique de la médiation.

Les exercices pratiques sont en principe donnés et encadrés par un médiateur-formateur agréé, comme stipulé à l'article 11.

L'intervision peut se faire entre pairs-médiateurs.

La supervision est faite par un médiateur-formateur ou un expert externe disposant d'une expérience professionnelle de 10 ans au moins (à attester sur présentation d'un cv) que ce soit dans un des domaines de la médiation ou dans la fonction de supervision.

Chapitre IV

Procédure d'agrément pour les instances de formation et les programmes de formation qu'elles organisent

Article 18

Les candidats à l'agrément comme instance de formation pour une formation de base à la médiation doivent introduire une demande par type de médiation auprès du secrétariat de la Commission fédérale de médiation.

S'ils ont l'intention d'organiser un programme de formation permanente les candidats déposent en même temps une demande à cet effet avec au moins un programme de formation permanente qu'ils organiseraient.

Si le candidat reçoit un agrément comme instance de formation pour une formation de base et pour une formation permanente, toutes les initiatives ultérieures de formation permanente qui seront organisées par cette instance durant les deux années qui suivent l'agrément, sont considérées comme agréées pour le nombre d'heures qui seront données par l'instance de formation.

Article 19

Les candidats qui demandent uniquement un agrément pour une formation permanente déposent une demande auprès du secrétariat de la Commission fédérale de médiation, avec le programme ou les programmes de formation permanente qu'ils organiseraient et qui répondent aux conditions décrites au chapitre III.

Les formations qui sont ainsi agréées, peuvent être organisées à diverses reprises, à condition que le programme ou les formateurs ne changent pas.

Chaque nouveau programme de formation permanente doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

Le programme de chaque formation permanente mentionne le nombre d'heures pour lequel un agrément est demandé.

Article 20

Le candidat annexe à sa demande un dossier administratif comprenant au moins les pièces suivantes:

1. Les statuts ou l'acte constitutif avec mention de la publication et, s'il y a lieu, le règlement d'ordre intérieur (en cas de demande d'agrément comme instance de formation)
2. L'identité de la personne de contact
3. Le descriptif des moyens logistiques mis en œuvre pour la formation
4. Les règles concernant les méthodes d'évaluation en fin de formation (uniquement formation de base) et les conditions pour la délivrance d'un certificat de formation. Le certificat de formation atteste de la participation et de l'évaluation qualitative du candidat. Le candidat doit avoir suivi la formation de base avec fruit. Par formation de base, on entend la formation complète des 90 heures (les 60 heures de base et 30 heures de spécialisation).

Article 21

Les candidats doivent en même temps remettre un dossier descriptif comprenant les pièces suivantes:

1. Le descriptif des programmes de formation, conformément aux exigences des articles 12 à 16 ou selon le type de médiation, avec, pour chaque partie, le nombre d'heures qui y sont consacrées et le nom du formateur ou des formateurs.
2. Le Curriculum Vitae des formateurs mentionnés dans le descriptif du programme
3. S'il y a lieu, le descriptif des programmes de formation permanente, conformément au point 1 et avec le Curriculum Vitae prévu au point 2

Article 22

Les demandes pour une formation de base et/ou une formation permanente sont analysées par la commission spécialisée compétente pour le type de médiation pour lequel une demande d'agrément est introduite. Si le type de médiation pour une formation permanente n'est pas clair, la demande est analysée par toutes les commissions spécialisées.

La commission peut juger utile d'inviter le représentant du centre à être entendu.

La commission spécialisée rend un avis motivé à la commission générale qui peut, à son tour, entendre le représentant du centre.

La commission générale prend une décision motivée.

Article 23

Les candidats à l'agrément en tant qu'instance de formation s'engagent à déposer spontanément tous les deux ans un rapport sur toutes les formations (aussi bien de base que permanentes) qu'ils ont organisées, sous peine de retrait de l'agrément comme instance de formation. Une instance de formation agréée doit organiser au moins une formation de base par an pour conserver sa reconnaissance.

Toutes les instances de formation et les formations agréées sont publiées sur le site www.cfm-fbc.be

Article 24

La Commission générale peut à n'importe quel moment, soit sur avis motivé d'une Commission spécialisée, soit à la suite d'une plainte, soit de sa propre initiative, retirer l'agrément d'une instance de formation ou d'un programme de formation, après avoir donné la possibilité à l'instance en question d'être entendue.

Article 25

La décision modifiée entre immédiatement en vigueur à partir du 11 mars 2010. Les instances de formation qui ont déjà obtenu leur agrément disposent jusqu'à la fin de cette année (31 décembre 2010) pour se conformer à cette décision. Les éventuelles adaptations au dossier doivent figurer dans le rapport biennuel qui doit être introduit à la Commission fédérale de médiation conformément à l'article 23.